

No. 11454

**UNITED KINGDOM OF GREAT BRITAIN
AND NORTHERN IRELAND
and
ISRAEL**

Convention providing for the reciprocal recognition and enforcement of judgments in civil matters. Signed at London on 28 October 1970

Authentic texts: English and Hebrew.

Registered by the United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland on 16 December 1971.

**ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE
ET D'IRLANDE DU NORD
et
ISRAËL**

Convention relative à la reconnaissance et à l'exécution réciproques des jugements en matière civile. Signée à Londres le 28 octobre 1970

Textes authentiques: anglais et hébreu.

Enregistrée par le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord le 16 décembre 1971.

[TRADUCTION—TRANSLATION]

CONVENTION¹ ENTRE LE GOUVERNEMENT DU ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD ET LE GOUVERNEMENT ISRAËLIEN RELATIVE À LA RECONNAISSANCE ET À L'EXÉCUTION RÉCIPROQUES DES JUGEMENTS EN MATIÈRE CIVILE

Le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et le Gouvernement israélien ;

Désirant assurer sur la base de la réciprocité la reconnaissance et l'exécution des jugements rendus en matière civile ;

Sont convenus des dispositions suivantes :

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article premier. Aux fins de la présente Convention :

a) Le mot « territoire » doit être interprété conformément aux dispositions de l'article 10.

b) Par « jugement », il faut entendre toute décision d'une juridiction, quel que soit le nom qui lui est donné (jugement, ordonnance, etc.), par laquelle les droits des parties sont déterminés et qui ne peut être modifiée par cette juridiction elle-même. Ce terme vise notamment les jugements qui ont fait l'objet d'un recours ou sont encore susceptibles de recours devant les juridictions du pays où siège la juridiction d'origine. Si le montant des frais et intérêts dus en vertu d'un jugement n'est pas fixé par le jugement lui-même, mais par une décision judiciaire distincte, cette décision sera considérée comme faisant partie du jugement aux fins de la présente Convention.

c) Par « juridiction d'origine », il faut entendre, pour tout jugement, la juridiction qui a rendu le jugement ; et par « juridiction saisie », la juridiction à laquelle il est demandé de reconnaître un jugement, de le faire enregistrer ou de lui donner l'exequatur ;

d) Par « partie perdante », il faut entendre la personne contre laquelle le jugement a été rendu par la juridiction d'origine ainsi que, le cas échéant, toute personne contre laquelle ce jugement est exécutoire d'après le droit en vigueur dans le pays de la juridiction d'origine ;

e) Par « partie gagnante », il faut entendre la personne en faveur de laquelle le jugement a été rendu ainsi que, le cas échéant, toute autre personne à laquelle les droits reconnus par le jugement ont été transmis selon le droit du pays de la juridiction d'origine ;

f) Par « recours », il faut entendre toute voie de droit ayant pour objet de faire réformer ou annuler un jugement ainsi que toute requête visant à obtenir un nouveau jugement ou un sursis à l'exécution.

¹ Entrée en vigueur le 26 juillet 1971, soit trois mois après la date de l'échange des instruments de ratification, effectué le 26 avril 1971, conformément à l'article 11.

Article 2. 1) Sous réserve des dispositions du paragraphe 2 du présent article, la présente Convention s'applique aux jugements en matière civile et aux jugements en matière pénale ordonnant le versement d'une somme d'argent à titre d'indemnité ou de dommages-intérêts à la partie lésée, rendus, après la date d'entrée en vigueur de la présente Convention, par les juridictions suivantes :

- a) pour le Royaume-Uni, la Chambre des lords ; pour l'Angleterre et le pays de Galles, la Supreme Court of Judicature (Court of Appeal et High Court of Justice) et les Courts of Chancery of the Counties Palatine of Lancaster and Durham ; pour l'Ecosse, la Court of Session et la Sheriff Court ; et pour l'Irlande du Nord, la Supreme Court of Judicature ;
- b) pour Israël, la Cour suprême ; les tribunaux de district, les tribunaux rabbiniques, les tribunaux religieux musulmans ; les tribunaux religieux chrétiens et les tribunaux religieux druzes.

2) La présente Convention ne s'applique pas :

- a) aux jugements rendus à la suite d'un recours intenté contre les jugements de tribunaux non mentionnés au paragraphe 1 du présent article ;
- b) aux jugements rendus à la suite d'une procédure visant au recouvrement d'impôts ou autres contributions de même nature ou au recouvrement d'amendes ou du montant d'autres condamnations pécuniaires ;
- c) aux jugements rendus à la suite d'une procédure liée à un préjudice ou à un dommage rentrant dans la définition du « dommage nucléaire » que donne la Convention de Vienne sur la responsabilité civile en matière de dommages nucléaires du 21 mai 1963.

3) La présente Convention n'interdit pas la reconnaissance et l'exécution sur le territoire de l'une des Parties contractantes, conformément aux dispositions du droit interne en vigueur sur le territoire en question, des jugements rendus par une juridiction siégeant sur le territoire de l'autre Partie contractante qui ne sont pas visés par la présente Convention et dont la présente Convention ne rend pas la reconnaissance ou l'exécution obligatoire.

RECONNAISSANCE DES JUGEMENTS

Article 3. 1) Aux fins de la présente Convention, la reconnaissance d'un jugement implique que ce jugement sera réputé avoir un caractère définitif entre les parties (partie gagnante et partie perdante) et sera opposable en cas de nouvelle action intentée entre les mêmes parties pour le même objet.

2) Les jugements rendus sur le territoire de l'une des Parties contractantes seront reconnus sur le territoire de l'autre partie sous réserve des dispositions des paragraphes 3, 4 et 5 du présent article et à condition que l'on ne puisse opposer au jugement des moyens tirés des dispositions suivantes :

- a) la juridiction d'origine n'était pas compétente en l'espèce d'après les dispositions de l'article 4 ;
- b) la partie perdante, défenderesse à l'action intentée devant la juridiction d'origine, n'a pas, même si une sommation lui a été régulièrement adressée conformément au droit du pays de la juridiction d'origine, reçu notification de l'action intentée contre elle suffisamment à temps pour pouvoir se

défendre et n'a pas comparu, ou s'il est prouvé devant la juridiction saisie que la partie perdante n'a pas eu raisonnablement la possibilité d'exposer ses arguments et de produire ses preuves ;

- c) le jugement a, de l'avis de la juridiction saisie, été obtenu au moyen de manœuvres frauduleuses ;
- d) la reconnaissance du jugement risque de porter atteinte à la souveraineté ou à la sécurité de l'Etat ou serait contraire à l'ordre public ;
- e) la partie perdante, défenderesse à l'action intentée devant la juridiction d'origine, n'était pas, d'après les règles du droit international public, justiciable des tribunaux du pays de la juridiction d'origine et n'avait pas reconnu la compétence de ladite juridiction ;
- f) ou le jugement devrait être exécuté contre une personne qui, d'après les règles du droit international public, n'est pas justiciable de la juridiction saisie.

3) Lorsque la juridiction saisie a la preuve qu'un recours a été introduit contre le jugement dans le pays de la juridiction d'origine ou que, bien qu'aucun recours n'ait été encore introduit, les délais prévus pour ce faire par la loi du pays de la juridiction d'origine, ne sont pas encore expirés, la juridiction saisie peut, dans la mesure où la législation de son pays le lui permet, reconnaître le jugement ; elle peut également refuser de reconnaître le jugement ou surseoir à statuer de manière à donner à la partie perdante le temps nécessaire pour introduire ledit recours ou mettre la procédure en état.

4) Lorsque la juridiction saisie a la preuve que le litige qui a été porté devant la juridiction d'origine avait déjà fait l'objet, au moment où la juridiction d'origine a statué, d'un jugement rendu par une juridiction compétente en la matière, elle peut refuser de reconnaître le jugement de la juridiction d'origine.

5) Lorsque la juridiction saisie a la preuve que, au moment où le litige a été porté devant la juridiction d'origine, une action ayant le même objet et entre les mêmes parties était en instance devant une juridiction du pays de la juridiction saisie, elle peut refuser de reconnaître le jugement de la juridiction d'origine.

Article 4. 1) Aux fins de l'alinéa a du paragraphe 2 de l'article 3, les juridictions du pays de la juridiction d'origine sont, sous réserve des dispositions des paragraphes 2 à 5 du présent article, considérées comme étant, dans tous les cas, compétentes :

- a) si la partie perdante, défenderesse devant la juridiction d'origine, a reconnu la compétence de celle-ci en comparaisant volontairement devant elle, sans que cette comparution ait eu pour objet de s'opposer à la saisie ou à la menace de saisie de biens en cours d'action ou d'obtenir la main levée de cette saisie, ou de contester la compétence de ladite juridiction ; ou
- b) si la partie perdante était demanderesse principale ou reconventionnelle devant la juridiction d'origine ; ou
- c) si la partie perdante, défenderesse devant la juridiction d'origine, avait, avant que l'action ne fût engagée, accepté de soumettre la question litigieuse à cette juridiction ou aux juridictions du pays de cette juridiction ; ou

- d*) si la partie perdante, défenderesse devant la juridiction d'origine, avait, au moment où l'action a été intentée, sa résidence habituelle dans le pays de cette juridiction ou, s'agissant d'une personne morale, y avait son principal établissement; ou
- e*) si la partie perdante, défenderesse devant la juridiction d'origine, avait, dans le pays de cette juridiction, un bureau ou un établissement commercial et que l'action intentée devant ladite juridiction porte sur une opération effectuée soit à ce bureau ou à cet établissement, soit par leur intermédiaire.

2) Les dispositions du paragraphe 1 du présent article ne s'appliquent pas aux jugements rendus en matière immobilière sauf si les biens immobiliers sont sis dans le pays de la juridiction d'origine.

3) Les dispositions du paragraphe 1 du présent article ne s'appliquent pas aux jugements rendus à la suite d'une action réelle concernant des navires ou des aéronefs, ou leur cargaison, si, selon la législation d'une des Parties contractantes, ces jugements ont un caractère définitif non seulement entre les parties à l'instance mais également à l'égard de toute autre personne faisant valoir un intérêt relativement à ces navires, aéronefs ou à leur cargaison, qui serait incompatible avec le jugement. Toutefois, la juridiction d'origine est considérée comme compétente si ces navires ou aéronefs, ou leur cargaison, se trouvaient dans le pays de la juridiction d'origine au moment où l'action a été mise en mouvement devant cette juridiction.

4) La compétence de la juridiction d'origine ne sera pas reconnue dans les cas visés aux alinéas *d* et *e* du paragraphe 1 et aux paragraphes 2 et 3 du présent article si l'action a été intentée devant la juridiction d'origine nonobstant l'existence entre les parties d'une convention prévoyant un autre mode de règlement du litige.

5) Les dispositions du paragraphe 1 du présent article ne s'appliquent pas aux jugements relatifs à des questions matrimoniales ou à l'administration des biens de personnes décédées, aux jugements rendus en matière de faillite ou de liquidation de sociétés, ainsi qu'à des jugements relatifs à des cas d'aliénation mentale, de tutelle de mineurs, ou de paternité. Toutefois, pour les jugements de cette catégorie, la compétence des tribunaux du pays de la juridiction d'origine sera reconnue dans tous les cas où la reconnaissance de cette compétence est conforme à la législation du pays de la juridiction saisie.

EXÉCUTION DES JUGEMENTS

Article 5. 1) Sous réserve des dispositions du paragraphe 2 du présent article, les jugements rendus sur le territoire de l'une des Parties contractantes seront rendus exécutoires sur le territoire de l'autre partie de la manière prévue aux articles 6 à 8 de la présente Convention, à condition:

- a*) qu'ils soient susceptibles d'un mode d'exécution forcée dans le pays de la juridiction d'origine;
- b*) qu'ils condamnent au paiement d'une somme d'argent;
- c*) que la somme due en vertu du jugement n'ait pas été intégralement acquittée;

d) qu'ils aient été reconnus par la juridiction saisie en vertu des dispositions de l'article 3.

2) Si la juridiction saisie a la preuve qu'un recours a été introduit contre le jugement dans le pays de la juridiction d'origine ou que, bien qu'aucun autre recours n'ait été introduit, les délais prévus pour ce faire, le cas échéant, par la loi du pays de la juridiction d'origine ne sont pas encore expirés, la juridiction saisie peut, dans la mesure où le droit de son pays le permet, refuser de donner au jugement force exécutoire ou ajourner sa décision en la matière pour permettre à la partie perdante de poursuivre ou d'introduire ledit recours.

Article 6. 1) Pour obtenir l'exécution au Royaume-Uni d'un jugement rendu en Israël, la partie gagnante devra demander l'enregistrement dudit jugement, conformément à la procédure de la juridiction saisie :

- a) pour l'Angleterre et le Pays de Galles, à la High Court of Justice ;
- b) pour l'Ecosse, à la Court of Session ; et
- c) pour l'Irlande du Nord, à la Supreme Court of Judicature, la procédure applicable à la demande étant celle de la juridiction saisie.

2) La demande d'enregistrement devra être accompagnée :

- a) d'une copie certifiée conforme du texte intégral du jugement, portant le sceau de la juridiction et accompagnée d'un certificat délivré par un fonctionnaire de la juridiction d'origine indiquant que le jugement est exécutoire dans le pays de cette juridiction ;
- b) d'une attestation des faits, requise par le règlement de la juridiction saisie ;
- c) d'une traduction en anglais de tous les documents visés au présent paragraphe certifiée conforme par un notaire ou par un agent diplomatique ou consulaire de l'une ou l'autre des Parties contractantes.

3) Aucune autre formalité ne sera requise pour la validité des documents énumérés au paragraphe 2.

4) S'agissant d'un jugement remplissant les conditions énoncées à l'article 5, il sera fait droit à toute demande d'enregistrement qui sera présentée conformément aux dispositions des paragraphes 1 et 2 du présent article.

Article 7. 1) Pour obtenir l'exécution sur le territoire relevant de la juridiction d'un jugement des tribunaux israéliens rendu au Royaume-Uni, la partie gagnante devra présenter au tribunal d'arrondissement de Jérusalem une demande régulière d'exequatur.

2) La demande d'exequatur devra être accompagnée :

- a) d'une copie certifiée conforme du jugement, portant le sceau de la juridiction ou lorsqu'il s'agit d'un jugement rendu par la Sheriff Court, la signature du *sheriff clerk* ;
- b) d'une attestation des faits exigée par le règlement de la juridiction saisie ;
- c) d'une attestation émanant de la juridiction d'origine contenant le déroulement de l'action et un exposé des motifs sur lesquels se fonde le jugement et indiquant si, à la date de la délivrance de l'attestation, le délai de recours

est arrivé à expiration sans qu'aucun recours ait été formé contre le jugement rendu au Royaume-Uni;

d) d'une traduction en hébreu de tous les documents visés au présent paragraphe certifiée conforme par un traducteur juré ou par un agent diplomatique ou consulaire de l'une ou l'autre des Parties contractantes.

3) Aucune autre formalité ne sera requise pour la validité des documents énumérés au paragraphe 2.

4) Un jugement remplissant les conditions énoncées à l'article 5, et pour lequel une demande aura été présentée conformément aux dispositions des paragraphes 1 et 2 du présent article, sera reconnu exécutoire.

Article 8. 1) A partir de la date à laquelle un jugement a obtenu l'enregistrement conformément à l'article 6 ou l'exequatur conformément à l'article 7, il aura effet dans le pays de la juridiction saisie comme s'il y avait été initialement rendu à cette date.

2) La procédure d'enregistrement d'un jugement conformément aux dispositions de l'article 6 et la procédure d'exequatur conformément aux dispositions de l'article 7 seront aussi simples et aussi expéditives que possible, et aucun dépôt visant à garantir le paiement des dépens ne sera exigé de la personne demandant l'enregistrement ou l'exequatur.

3) La demande d'enregistrement ou d'exequatur est recevable pendant six ans au moins à compter soit du moment où la juridiction d'origine a rendu son jugement, si aucun recours n'a été formé auprès d'une juridiction supérieure contre ce jugement dans le pays de la juridiction d'origine, soit du moment où un jugement a été rendu en dernier ressort, si un tel recours a été formé.

4) Si la juridiction saisie constate que le jugement de la juridiction d'origine a trait à des questions diverses et qu'une ou plusieurs dispositions du jugement, mais non toutes, sont telles que si elles avaient figuré dans des jugements distincts, ces jugements auraient pu être enregistrés ou reconnus exécutoires, l'enregistrement ou l'exequatur ne peut être accordé que pour les dispositions susmentionnées.

5) Si la juridiction saisie constate, au moment où la demande est présentée, que les obligations pécuniaires résultant du jugement ont été partiellement mais non intégralement exécutées, l'enregistrement ou l'exequatur est accordé pour le solde restant dû à cette date, à condition, toutefois, que ledit jugement soit exécutoire en application des dispositions de la présente Convention.

6) Si un jugement condamne au versement d'une somme d'argent exprimée en une monnaie autre que celle du pays de la juridiction saisie, il est fait application de la législation de ce pays pour déterminer si ladite somme doit être convertie dans la monnaie du pays de la juridiction saisie aux fins de l'exécution volontaire ou forcée de la décision et, le cas échéant, dans quelles conditions et selon quelles modalités.

7) Lorsqu'elle accorde l'enregistrement ou l'exequatur d'un jugement, la juridiction saisie tient compte, si le créancier le demande, des frais qui auront été entraînés par la reconnaissance ou l'exequatur et des frais accessoires connexes.

8) Lorsqu'un jugement est enregistré ou reconnu exécutoire, la somme dont il ordonne le versement porte intérêt jusqu'à la date de l'obtention de l'enregistrement ou de l'exequatur au taux spécifié par le jugement ou par toute attestation y jointe, établie par la juridiction d'origine. A compter de la date de ladite obtention, la somme globale (principal et intérêt) fixée par le jugement pour lequel l'enregistrement ou l'exequatur a été accordé porte intérêt à 4 p. 100 par an.

DISPOSITIONS FINALES

Article 9. Toutes les difficultés qui s'élèveront au sujet de l'interprétation ou de l'application de la présente Convention seront réglées par la voie diplomatique.

Article 10. 1) La présente Convention s'applique, dans le cas du Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, au territoire sur lequel les juridictions des tribunaux d'Angleterre et du Pays de Galles, d'Ecosse et d'Irlande du Nord exercent leur compétence et, dans le cas du Gouvernement israélien, au territoire sur lequel les juridictions des tribunaux israéliens exercent leur compétence.

2) Tant que la Convention sera en vigueur, et à condition qu'un accord ait été conclu au préalable par échange de notes au sujet des points visés au paragraphe 3 du présent article, le Gouvernement du Royaume-Uni pourra à tout moment étendre, par notification faite par voie diplomatique, l'application de la présente Convention à l'un quelconque des territoires dont le Gouvernement du Royaume-Uni assure les relations extérieures.

3) Avant que l'extension de la Convention à l'un des territoires visés au paragraphe précédent puisse être notifiée, des Parties contractantes concluront par échange de notes un accord déterminant quelles sont les juridictions du territoire dont les jugements seront soumis aux dispositions de la présente Convention et devant quelle juridiction devront être portées les demandes d'enregistrement.

4) La Convention entrera en vigueur sur le territoire auquel elle aura été étendue trois mois après la date de la notification visée au paragraphe 2 du présent article.

5) Chacune des Parties contractantes pourra, à tout moment, après l'expiration d'un délai de trois ans à compter de l'entrée en vigueur de la présente Convention dans l'un quelconque des territoires visés au paragraphe 2 du présent article, mettre fin à l'application de ladite Convention dans le territoire considéré, en donnant par la voie diplomatique un préavis de dénonciation de six mois.

6) Sauf convention contraire expresse entre les deux Parties contractantes, la dénonciation de la Convention conformément à l'article 11 mettra fin à celle-ci en ce qui concerne les territoires auxquels son application aura été étendue conformément au paragraphe 2 du présent article.

Article 11. La présente Convention sera ratifiée. L'échange des instruments de ratification aura lieu dès que possible. La Convention entrera en vigueur trois mois après la date de l'échange des instruments de ratification et restera en vigueur pendant trois ans à compter de la date de son entrée en vigueur. Si aucune des Parties contractantes n'a notifié à l'autre, par la voie diplomatique,

dans un délai d'au moins six mois avant l'expiration de ladite période de trois ans, son intention de mettre fin à la Convention, celle-ci restera en vigueur; elle cessera d'être en vigueur six mois après que l'une ou l'autre des Parties contractantes aura notifié son intention d'y mettre fin.

EN FOI DE QUOI, les soussignés, dûment autorisés par leurs Gouvernements respectifs, ont signé la présente Convention.

FAIT à Londres, le 28 octobre 1970, ce qui correspond au 28^e jour du mois de Tishri 5731, en double exemplaire, en langues anglaise et hébraïque, les deux textes faisant également foi.

Pour le Gouvernement
du Royaume-Uni de Grande-Bretagne
et d'Irlande du Nord:
JOSEPH GODBER

Pour le Gouvernement
israélien:
MICHAEL COMAY
